

Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la Chambre de Discipline, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite Chambre pour une durée d'un an au maximum.

La décision de la Chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Conseil.

La minute est signée du Président de la Chambre de discipline et du Secrétaire Général de l'Ordre qui remplit les fonctions de Greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite Chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, aux ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel dans la huitaine du prononcé.

Art. 24 — Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans la huitaine de la notification indiquée à l'article 23 par simple déclaration adressée au Président de la Cour d'Appel. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 8.

Toutefois, s'il résulte de l'avis de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui disposent à cet effet d'un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'article 23.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1) — l'avertissement.
- 2) — le blâme avec inscription au dossier.
- 3) — la radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4) — la radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'Administration à l'encontre des membres fonctionnaires et de toute action civile ou pénale.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 27 — Le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre dont copie sera transmise aux ministères de tutelle et déposée au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce Règlement Intérieur aura pour objet de préciser notamment :

- 1) — les règles d'organisation et d'administration de l'Ordre,
- 2) — les règles de déontologie professionnelle et les incompatibilités,
- 3) — la procédure disciplinaire,
- 4) — les tarifs de rémunération des actes professionnels etc...

Les ministères de tutelle sont en droit de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel de Lomé qui peut, après audition du Président du Conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Une copie du Règlement Intérieur sera tenue par le Secrétaire Général à la disposition de tous les membres de l'Ordre.

Art. 28 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre National sera de nature à le justifier, des Ordres distincts pourront être créés pour chacune de ces professions.

Art. 29 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article premier — L'Etat assure la protection, et la sauvegarde du patrimoine culturel national. Il en favorise la mise en valeur et l'exploitation.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles au sens du code civil, religieux, artistique, littéraire ou touristique et dont la conservation et la protection revêtent une importance majeure pour la communauté nationale.

Entrent notamment dans ces catégories de biens culturels, des sites, monuments, des objets et documents archéologiques, historiques et ethnologiques, des édifices et ensembles architecturaux, des œuvres d'art, d'artisanat et de littérature tombés dans le domaine public, des collections et spécimens scientifiques des trois règnes animal, végétal ou minéral.

Art. 3 — L'Etat se réserve le droit de préemption sur tout bien meuble ou immeuble susceptible d'enrichir le patrimoine culturel national.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 — De la liste et de la commission nationale

Art. 4 — Les dispositions et règles juridiques contenues dans la présente loi visent à assurer la protection et la sauvegarde des biens culturels, mobiliers et immobiliers, contre la destruction, la mutilation, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exploitation ou l'exportation illicites.

Art. 5 — Il est établi une liste nationale des biens culturels présentant un ou plusieurs des intérêts énumérés à l'art. 2 ci-dessus et dont il importe en conséquence d'assurer la protection et la sauvegarde.

Cette liste, constamment tenue à jour par le ministère chargé de la culture, est publiée au *Journal officiel* de la république togolaise.

Art. 6 — Il est créé une commission nationale du patrimoine culturel chargée d'assister les ministères concernés, dans l'examen de toutes les questions relatives à la protection, à la préservation, à la diffusion, à la promotion à la préservation, à la diffusion, à la promotion et à la gestion des biens culturels tant mobiliers qu'immobiliers.

Cette commission regroupe les représentants de tous les ministères acteurs de la politique culturelle nationale et peut être élargie aux personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence en la matière.

Elle peut en outre mettre sur pied des sous-commissions spécialisées ainsi que des commissions spécialisées ainsi que des commissions régionales ou préfectorales en fonction de ses besoins.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission seront fixés par décret.

Section II — *De l'inscription sur la liste nationale et de ses effets.*

Art. 7. Sont inscrits sur la liste nationale mentionnée à l'art. 5 des biens meubles ou immeubles appartenant à des personnes physiques ou morales qui, sans nécessiter une mesure de classement immédiate, présentent un intérêt culturel public de nature à justifier le contrôle de l'Etat pour leur préservation.

Art. 8 — L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie, selon le cas, au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien inscrit.

Art. 9 — Elle entraîne, pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant de tout bien inscrit, l'obligation de ne pas en modifier l'aspect et notamment, s'il s'agit de biens immobiliers, sites ou monuments, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé, selon le cas, le préfet, le maire ou le ministre chargé de la culture, au moins trois mois avant la date envisagée pour l'ouverture des travaux.

La même obligation pèse sur les propriétaires détenteurs de biens mobiliers qui sont tenus dans les mêmes conditions d'informer les autorités compétentes de toute action qu'ils envisagent d'entreprendre et susceptible d'affecter la vie ou l'intégrité de ces biens : destruction, transformation, rénovation, restauration ou réparation.

L'Etat pourra s'opposer à ladite action en procédant au classement du bien inscrit, quelle que soit la nature de celui-ci, selon la procédure indiquée aux art. 11 à 17 ci-dessous.

Art. 10 — Quiconque a l'intention de procéder à l'aliénation d'un bien culturel inscrit doit en informer l'autorité compétente — maire, préfet ou ministre chargé de la culture, selon le cas — au moins trente jours avant la date fixée pour l'acte.

Section III — *Du classement et de ses effets*

Art. 11 — Le classement est l'acte juridique par lequel l'Etat impose au propriétaire, détenteur ou occupant d'un bien culturel d'intérêt public, des servitudes particulières qui en grèvent l'utilisation ou la libre-disposition.

Art. 12 — La proposition de classement est faite, sur avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par le ministre chargé de la culture qui la notifie au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien visé. Elle peut également émaner du propriétaire dudit bien.

Le classement intervient sans proposition préalable lorsque le bien culturel est déjà propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Art. 13 — L'exportation d'un bien proposé au classement est interdite.

Le déplacement, le transfert de propriété des biens proposés et tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante doivent faire l'objet d'un préavis de trois mois, comme dans le cas de l'art. 9 ci-dessus.

Art. 14 — La proposition de classement confère au ministre chargé de la culture le droit de s'opposer, pendant toute la durée de cette proposition, au déplacement, ou au transfert de propriété des biens proposés ou tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Art. 15 — La proposition de classement devient caduque faute d'une décision effective de classement six mois après notification.

Toutefois cette proposition peut être prorogée en cas de besoin pour une durée maximale de 18 mois.

Art. 16. — Le classement est prononcé, sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par décret pris en conseil des ministres.

Il est notifié au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien classé. Ceux-ci disposent, en cas de désaccord, d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Le classement, accepté ou devenu définitif, est en outre transcrit au bureau de la conservation foncière et publié au *Journal officiel de la république togolaise*.

Art. 17 — Le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé, l'interdiction de procéder désormais à tous travaux de destruction, démolition, défiguration, mutilation, modification, transformation, réparation, peinture, agrandissement ou restauration, sans l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé, selon le cas, de la culture ou des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 18 — Les biens culturels classés appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques sont inaliénables. Toutefois, la jouissance peut en être transférée à une entreprise publique, ou à une institution jugée d'utilité publique, à des conditions dûment fixées et acceptées par cahier des charges.

Art. 19 — Les biens culturels classés appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales, ne peuvent désormais plus faire l'objet d'une aliénation qu'aux conditions suivantes, et sous réserve de dispositions de l'article 24 de la présente loi :

1. Le propriétaire du bien classé doit notifier aux autorités compétentes — maire, préfet ou ministre chargé de la culture — son intention d'aliéner celui-ci au moins trente jours avant la date prévue pour la passation de l'acte ;
2. Quiconque aliène un bien culturel classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ; mention doit en être faite dans l'acte d'aliénation.

L'Etat dispose dans tous les cas du droit de suite sur tous les biens classés qui auraient été illégalement aliénés.

Art. 20 — Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la vente de débris ou de fragments d'un bien culturel classé, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus.

Art. 21. Les biens classés ou en cours de classement ne peuvent en aucun cas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone d'aménagement foncier, sauf s'ils sont au préalable déclassés, ou si la proposition de classement est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée, ou encore s'ils sont harmonieusement intégrés au projet de construction ou d'aménagement prévu, et autorisés à cet effet par le ministre chargé des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 22 Toutefois, en cas de dérogation exceptionnellement accordée conformément à l'article 21, les responsables de l'opération d'aménagement ou de construction sont tenus de procéder avant toute action, à l'inventaire archéologique et historique de la zone d'intervention.

Art. 23 — Un terrain classé est protégé contre toute construction. Il en est de même pour l'environnement immédiat de ce terrain ou d'un édifice classé, dans un périmètre fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, dans les conditions définies à l'article 27 ci-dessous.

Aucune servitude d'origine contractuelle ne peut grever un immeuble classé sans l'autorisation préalable accordée par arrêté du ministre chargé de la culture ; de même les servitudes légales, qui seraient de nature à dégrader cet immeuble, sont inapplicables aux immeubles classés ou proposés au classement.

Art. 24 — L'exportation des biens culturels classés est formellement interdite. Toutefois dans le cadre de la coopération culturelle internationale ou pour des motifs de restauration, d'analyse ou de recherche scientifique, le ministre chargé de la culture peut accorder une autorisation spéciale d'exportation temporaire.

Art. 25 Le classement entraîne en outre les effets suivants :

1. le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé sont désormais tenus d'en assurer la protection et la conservation ;
2. les collectivités locales et l'Etat sont tenus de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. L'Etat peut, après audition du propriétaire, détenteur ou occupant et sur rapport de la commission nationale du patrimoine culturel constatant l'impossibilité pour le propriétaire, détenteur

ou occupant de le faire, assurer la protection ou la conservation de tout immeuble classé. Il procède dans ce cas à l'expropriation à titre temporaire ou définitif de l'immeuble conformément à la législation en vigueur.

Art. 26 — L'expropriation pour cause d'utilité publique se fait, conformément à la législation en vigueur, au détriment des propriétaires des immeubles classés ou en cours de classement et des propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour dégager ou assainir les immeubles classés. Le classement d'office suit de plein droit la déclaration d'utilité publique.

Art. 27 — Une zone de protection pourra être établie autour de certains immeubles classés, après enquête de la commission nationale auprès des propriétaires concernés, suivie du procès-verbal de ses opérations ;

- dans le cas où il s'agit d'un site naturel classé, la zone de protection, se confondra avec la zone d'environnement protégé définie à l'article 81 du code de l'environnement et sera établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la culture.
- dans les autres cas d'immeubles culturels classés, elle sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté de protection sera notifié aux propriétaires concernés, publié au *Journal officiel* de la république togolaise et transcrit au bureau de la conservation foncière.

Les propriétaires des immeuble compris dans la zone de protection disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de la notification, pour faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux compétents.

Art. 28 — Il est interdit d'apposer des affiches ou des dispositifs publicitaires quelconques sur les sites ou monuments classés et éventuellement, dans la zone de protection ou dans le périmètre déterminés pour chaque cas d'espèce, dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 29 — L'exploitation et la reproduction à des fins commerciales d'un bien culturel classé sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture. Cette autorisation est sujette à une taxe.

Art. 30 — Une indemnité sera versée à toute personne, propriétaire, détenteur ou occupant, y ayant un intérêt prouvé, pour compenser les inconvénients résultant du classement d'un bien culturel.

Art. 31 — Les effets du classement suivent le bien culturel classé en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir, par prescription, des droits susceptibles de limiter ou de supprimer ces effets.

Section IV — Du classement

Art. 32 — Le déclassement est l'acte juridique par lequel un bien culturel classé est soustrait totalement ou partiellement aux effets du classement. Il est prononcé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, transcrit et notifié aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celle précisées à l'article 16 ci-dessus.

TITRE III

DE LA SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION
DU PATRIMOINE CULTUREL

Section I — De la sauvegarde

Art. 33 — Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation conjointe des ministres chargés de la culture et de la recherche scientifique.

Un décret fixera la réglementation qui leur est applicable sur proposition des deux ministres précités.

Art. 34 — Toute étude de factibilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain, mine, carrière, etc...) devra comporter un volet consacré à l'inventaire archéologique et historique des lieux concernés.

Section II — De la promotion

Art. 35 — L'Etat garantit le droit d'accès de tout citoyen à toutes les valeurs, et à tous les éléments du patrimoine culturel national, dans les conditions fixées, pour chaque domaine d'espèce, par l'administration compétente.

Il aide et encourage par ailleurs les artisans, artistes et d'une façon générale tous les créateurs de biens culturels, destinés ou non au commerce, susceptibles ou non d'inscription ou de classement.

Art. 36 — L'Etat assure la jouissance de droits évoqués à l'article 35 :

1. par la création et l'encouragement de musée et la constitution de collections nationales régionales et locales de biens culturels ;
2. par la constitution, l'organisation et l'exploitation d'une documentation sonore et visuelle des différentes traditions culturelles de la nation ;
3. par l'information et l'éducation sous toutes ses formes à savoir :
 - l'insertion des éléments constitutif du patrimoine culturel dans les programmes scolaires, universitaires et techniques des établissements tant publics que privés ;
 - l'entretien, la conservation et l'enrichissement constants des biens du patrimoine culturel ;
 - le soutien et l'encouragement des artisans, artistes auteurs et autres créateurs.
4. par toutes mesures visant à favoriser l'intégration prioritaire des œuvres nationales et africaines dans le paysage culturel national et la promotion, la diffusion, la préservation et la conservation du patrimoine culturel en général.

Art. 37 — Il est créé un Fonds National de Promotion Culturelle (FNPC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et alimenté par :

- les subventions, legs et donations de toutes sortes ;
- le produit de la vente des reproductions des biens culturels et des publications du ministre chargé de la culture.

Art. 38 — Un décret, pris sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la culture, précisera les règles d'organisation, d'exploitation et de financement de ce fonds.

Section III — Des Sanctions

Art. 39 — Tout contrevenant aux dispositions des art. 9, 10, 13, al. 2, 19 et 29 précédents sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40 — Toute personne reconnue coupable d'infraction aux dispositions des art. 13 al. 1, 17, 20, 22, 24 et 28 précédents sera puni de 2 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41 — Les auteurs de dégradations ou destructions volontaires de biens culturels classés seront punis des peines prévues, selon le cas, aux articles 126, 127, 128 et 130 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Ils seront tenus en outre de procéder, à leurs frais, à la remise en état du bien qu'ils ont dégradé ou mutilé.

Art. 42 — Les auteurs de vol, pillage ou recel de biens culturels classés seront punis, selon les circonstances, des peines prévues aux articles 98, 100 et 101 du Code Pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 — A titre transitoire, en attendant la mise en place de la commission nationale créée par l'article 6 ci-dessus, et le début des opérations de classement des biens culturels d'intérêt national conformément à la procédure prévue par les articles 11 à 16 ci-dessus, les pouvoirs publics pourront procéder ou faire procéder à la destruction des constructions, édifices, immeubles et bâtisses de toute nature ayant eu pour effet de modifier, transformer, défigurer ou dévaloriser des sites ou monuments d'intérêt national, s'il s'avère que ces travaux n'ont ni fait l'objet d'un permis de construire ni été autorisés d'aucune manière par les services compétents de l'Etat.

La destruction des édifices litigieux pourra intervenir sans délai après enquête sur les lieux diligentée conjointement par les Ministères de la culture et des travaux publics.

Elle se fera, ainsi que la remise en état du site ou du bâtiment concerné, aux frais solidaires, le cas échéant, des propriétaires, des bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, des architectes, des entrepreneurs et des autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Art. 42 — Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures ou contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté 558 du 13 octobre 1937.

Art. 43 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA